

**Réponse confidentielle de Proximus à la
Consultation concernant les tarifs
mensuels pour l'accès de gros aux
réseaux des câblo-opérateurs.**

PRINCIPE D'ORIENTATION SUR LES COÛTS (4.1) et OPPORTUNITÉ D'UNE RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE AU-DELÀ DU WACC (15.3)

La CRC a imposé à la suite de sa décision du 29 juin 2018 relative à l'analyse des marchés de la large bande et de la radiodiffusion télévisuelle un remède de pratique de prix équitables. Elle définit ce concept comme étant : « un prix qui peut être supérieur aux coûts tout en conservant un lien avec les coûts »¹.

Nous constatons que dans le projet actuellement soumis à consultation, il n'est en fait plus question de prix équitables dans la pratique mais que la CRC impose pour ainsi dire une orientation sur les coûts pour l'ensemble des lignes de gros commandées.

Dans le cas des réseaux câblés, l'IBPT estime approprié d'appliquer une marge au-delà de l'orientation sur les coûts sur les lignes disposant de profils large bande au-delà de 200 Mbps (non inclus), ce qui en pratique revient à imposer l'orientation sur les coûts sur la quasi-totalité de lignes de gros commandées, puisque les produits commercialisés par les bénéficiaires s'avèrent être basés sur un profil de 100 Mbps.

Même si le marché fera probablement évoluer les bandes passantes vers le haut, Proximus ne s'attend pas à ce que les bénéficiaires de l'offre augmentent d'un facteur supérieur à 2 les vitesses proposées « en standard » sur leurs produits-phares sous peu, voire d'un facteur supérieur à 4 à moyen terme, ce qui revient à dire que cette marge de 5 % ne sera en pratique jamais accordée.

Que dire alors de la marge dite « TOP » de 10% qui serait d'application pour des bandes passantes supérieures à 600 Mbps voire 900 Mbps dès 2022 ? On peine à croire qu'elle sera appliquée sur un nombre significatif de lignes d'un OLO.

Dans une telle situation, quel est l'intérêt réel et l'incitant donné à un câblo-opérateur de continuer à investir dans l'évolution de ce réseau, alors que l'Institut reconnaît lui-même dans son analyse de marché que la boucle coaxiale évolue et va encore évoluer (voir chapitre 5.2 de l'analyse de marché)

*120. L'évolution du réseau amène à **déployer de la fibre de plus en plus près de l'utilisateur**. A un moment donné, elle est déployée jusqu'à l'amplificateur le plus éloigné du headend, amplificateur qui peut ainsi être supprimé.*

*121. L'évolution de **l'extension de la fibre** dans les réseaux des câblo-distributeur est le HPON avec de la Fibre to the TAP...*

Outre cette applicabilité très relative, Proximus s'étonne du pourcentage de marge retenu par l'Institut. Comment réconcilier ce pourcentage de 5 voire 10% avec les 15% qui avaient été retenus dans la décision du 3 août 2010 concernant la redevance mensuelle pour les services de gros WBA

¹ Les §§ 2551 et 3111 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

VDSL2. L'IBPT avait appliqué dans ce cas un mark-up de 15% en plus du WACC pour certaines catégories d'éléments de réseau afin d'encourager l'investissement dans ce réseau NGA :

« L'Institut est d'avis que l'application d'un pourcentage supplémentaire de 15 % sur la VDSL2 rental passive part (fibre optique, connecteurs) constitue un stimulant suffisant pour continuer à investir et reflète par conséquent un tarif raisonnable. Ce 15 % est une application de l'analyse de marché 12 qui admet un prix raisonnable pour le VDSL2 et non un prix orienté sur les coûts. Cette marge de 15 % sur des éléments spécifiques s'ajoute aux 9,61 % du WACC sur l'ensemble des investissements. »

De même, nous ne comprenons pas pourquoi, dans le secteur postal et particulièrement dans le cas du tarif postal pour l'acheminement monopolistique de simples lettres, l'IBPT considère qu'une marge de 15% est raisonnable alors qu'ici 10 % dans un cas plus théorique que pratique, 5% dans un cas très rare, et simplement 0% dans la quasi-totalité des lignes commandées est considéré comme raisonnable.

Si 15% est raisonnable dans un secteur postal pour la livraison du courrier, on peine à comprendre pourquoi l'Institut n'accorderait pas une marge supérieure à ces 15 % dans le cadre du déploiement d'un réseau NGA, a fortiori lorsqu'il s'agira d'évaluer la marge raisonnable pour un investissement aussi risqué que le déploiement actuel du réseau FTTH.

Dans l'analyse de marché du 29/06/2018, nous retrouvons l'extrait suivant :

3516. La CRC souligne que le régulateur doit rechercher un équilibre complexe entre la promotion de la concurrence (ce qui peut nécessiter d'abaisser les prix d'accès) et la promotion des investissements efficaces dans des infrastructures nouvelles et améliorées (ce qui nécessite que les opérateurs soient rémunérés adéquatement pour les risques d'investissement qu'ils supportent).

C'est la raison pour laquelle la CRC a opté pour des tarifs de gros équitables qui peuvent être supérieurs aux coûts tout en conservant un lien avec les coûts (cf. §§ 1413, 2245, 2551 et 3111).

3517. S'agissant de la méthode de tarification de l'accès à la fibre et au câble sur les marchés 3a et 3b et le marché de la radiodiffusion, la présente analyse de marché constitue une décision-cadre qui doit être suivie de mesures d'exécution, en particulier le développement de modèles de coûts et la détermination du coût du capital.

Force nous est de constater que l'Institut n'a pas respecté « l'équilibre complexe entre la promotion de la concurrence (ce qui peut nécessiter d'abaisser les prix d'accès) et la promotion des investissements efficaces dans des infrastructures nouvelles et améliorées (ce qui nécessite que les opérateurs soient rémunérés adéquatement pour les risques d'investissement qu'ils supportent dans le présent projet de décision de tarification. » et qu'il ne s'est concentré que sur la réduction des prix de gros sans encourager les investissements efficaces dans des infrastructures nouvelles et améliorées et récompenser de manière appropriée les risques d'investissement.

Or c'était là un élément cité explicitement au paragraphe 58 de l'analyse de marché, citant les articles 6 à 8 de la loi du 13 juin 2005 et articles 53 et 54 de la loi du 5 mai 2017.

58. Dans le choix des obligations appropriées, l'IBPT doit :

....

-préserver la concurrence au profit des consommateurs et promouvoir, s'il y a lieu, une concurrence fondée sur les infrastructures ;

- promouvoir des investissements efficaces et des innovations dans des infrastructures nouvelles et améliorées, notamment en veillant à ce que toute obligation d'accès tienne dûment compte du risque encouru par les entreprises qui investissent et en permettant diverses modalités de coopération entre les investisseurs et ceux qui recherchent un accès, afin de diversifier le risque d'investissement, tout en veillant à ce que la concurrence sur le marché et le principe de non-discrimination soient respectés ;

....

Proximus prend note du § 198 du projet de décision soumis à consultation, à savoir « En toute transparence, l'IBPT souligne qu'il appliquera également cette logique pour déterminer le « point de départ » de la marge raisonnable pour le FTTH. De manière analogue, la marge raisonnable s'y appliquera pour les largeurs de bande supérieures à 100 Mbps étant donné que ce sont les vitesses qui ne peuvent plus être offertes sur le réseau de cuivre. Mais selon nous la marge doit être sur l'ensemble des lignes basées sur une nouvelle technologie, indépendamment du profil qui est proposé. Si nous investissons pour remplacer la technologie cuivre par de la technologie fibre, nous le faisons pour l'ensemble des clients d'une zone ou d'un quartier, peu importe si les clients qui prennent le service après la migration prennent des produits avec des vitesses nécessitant absolument le nouveau support ou non.

[CONFIDENTIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] CONFIDENTIEL]

Tout ce qui précède invite l'IBPT à travailler avec des marges raisonnables beaucoup plus élevées et à intégrer des possibilités de flexibilité tarifaire afin que l'opérateur puisse développer des initiatives pour atteindre réellement les marges souhaitées.

TRAITEMENT SPÉCIFIQUE RELATIF À LA VALORISATION DE CERTAINES CATÉGORIES D'ACTIFS (7)

Dans tout ce chapitre, l'Institut utilise une recommandation de la Commission du 11 septembre 2013 pour justifier son approche concernant la base d'actif réglementés (BAR). On peut notamment lire dans la partie « OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION » de cette recommandation :

32. Lorsqu'elles modélisent un réseau NGA, les ARN devraient définir un réseau NGA efficace hypothétique, permettant d'atteindre les objectifs de la SNE concernant le débit, la couverture et l'adoption et composé en totalité ou en partie d'éléments optiques. Elles devraient également inclure dans ce modèle tout actif de génie civil existant qui est, d'une manière générale, aussi capable d'accueillir un réseau NGA ainsi que les nouveaux actifs de génie civil qui devront être construits pour accueillir un réseau NGA. Par conséquent, lorsqu'elles élaborent un modèle ascendant LRIC+, les ARN ne devraient pas partir du principe qu'il est nécessaire de construire une infrastructure de génie civil complètement nouvelle pour déployer un réseau NGA.

33. Elles devraient évaluer tous les actifs qui constituent la BAR du réseau modélisé sur la base des coûts de remplacement, sauf pour les actifs de génie civil historiques réutilisables.

34. Les ARN devraient valoriser les actifs de génie civil historiques réutilisables et la BAR correspondante en appliquant la méthode d'indexation. Plus précisément, elles devraient, pour ce type d'actifs, fixer la BAR à la valeur comptable réglementaire, nette de l'amortissement cumulé au moment du calcul, et indexée à l'aide d'un indice des prix approprié comme celui des prix de détail. Les ARN devraient examiner les comptes de l'opérateur PSM, le cas échéant, afin de déterminer s'ils constituent une base suffisamment fiable pour reconstituer la valeur comptable réglementaire. Dans le cas contraire, elles devraient procéder à une valorisation en se fondant sur les meilleures pratiques utilisées dans des États membres où la situation est comparable. Elles ne devraient pas tenir compte des actifs de génie civil historique réutilisables entièrement amortis mais toujours en usage.

Lorsque l'on regarde plus avant dans quel état d'esprit cette recommandation a été écrite, on comprend assez aisément que l'Institut s'écarte clairement de l'objectif que voulait rencontrer la commission lors de la rédaction de cette recommandation.

Quelques éléments repris de la recommandation dans la « Méthode de calcul des coûts recommandée »²

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013H0466&from=GA>

(27) Une méthode de calcul des coûts **donnant le signal «construire ou acheter» opportun** établit un juste équilibre entre les mesures garantissant une entrée efficace et celles suffisamment incitatives pour attirer les investissements vers les réseaux NGA, en particulier vers leur déploiement et, partant, pour assurer la fourniture de nouveaux services à haut débit plus rapides et de meilleure qualité.

(30) La méthode BU LRIC + consiste à calculer les coûts courants, de façon prospective (c'est-à-dire sur la base des technologies les plus récentes, de la demande escomptée, etc.), qu'un opérateur de réseau efficace supporterait aujourd'hui **pour construire un réseau moderne** permettant de fournir la totalité des services requis. Aussi cette méthode fournit-elle des signaux d'entrée corrects et efficaces.

(34) **À la différence des actifs comme l'équipement technique et le moyen de transmission (par exemple la fibre optique), les actifs de génie civil (par exemple les fourreaux, tranchées, appuis aériens) sont des actifs peu susceptibles d'être reproduits.** L'évolution technologique et le niveau de la concurrence et de la demande de détail ne devraient pas permettre à d'autres opérateurs de déployer une infrastructure de génie civil parallèle, du moins **là où il est possible de réutiliser les actifs de l'infrastructure de génie civil historique pour déployer un réseau NGA.**

(35) Dans la méthode de calcul des coûts recommandée, la base d'actifs réglementés (BAR) correspondant aux **actifs de génie civil historiques réutilisables** est estimée à coûts courants, compte tenu de la durée de vie économique écoulée des actifs et donc des coûts déjà récupérés par l'opérateur PSM réglementé. Adopter cette **approche permet de donner des signaux d'entrée sur le marché efficaces pour ce qui est de prendre des décisions «construire ou acheter»** et d'éviter le risque de récupération excessive des coûts de l'infrastructure de génie civil réutilisable. Une récupération excessive des coûts ne se justifierait pas pour assurer une entrée efficace sur le marché et ménager les incitations à investir car l'option «construire» n'est pas économiquement envisageable dans cette catégorie d'actifs.

(40) Compte tenu du principe de neutralité technologique et des différentes situations nationales, les ARN doivent avoir une certaine souplesse pour modéliser un tel réseau NGA moderne efficace. Le réseau NGA peut donc être basé sur l'une des diverses technologies d'accès et topologies de réseau **dont disposent les opérateurs pour déployer ce type de réseau.**

(42) Lorsque la topologie du réseau NGA à modéliser diffère de celle du réseau en cuivre au point qu'il est impossible d'apporter au modèle NGA les adaptations en termes d'ingénierie, les ARN pourraient obtenir le coût de l'accès par le cuivre en utilisant un modèle de réseau NGA superposé, **dans lequel deux réseaux parallèles (cuivre et fibre optique, FttH ou FttC) partagent, dans une certaine mesure, la même infrastructure civile.** Selon cette approche, l'effet de volume inflationniste serait neutralisé pour les actifs de génie civil car les réseaux en cuivre et en fibre optique modélisés partageraient de tels actifs. Le coût unitaire de ces actifs, qui représentent la majeure partie des coûts d'un réseau d'accès, resterait donc stable.

Ceci est particulièrement clair dans l'annexe 7 de l' « impact assessment recommendation »³ qui stipule :

*Since the competitive process would most likely not lead to these assets being replicated, estimating the costs incurred **by a new efficient operator in deploying a new civil infrastructure network** would not be required. Therefore, the civil infrastructure network should be valued by taking into account that i) the existing civil engineering network is generally capable of hosting also the fibre network ii) some civil engineering assets will have to be newly constructed to host a fibre network (iii) the regulated operator has already been compensated at least for parts of the civil infrastructure, and therefore the value of the civil infrastructure should properly reflect the loss in value of those civil engineering assets (up to the date of setting the RAB), which are re-used **for deploying the fibre network**. The Regulatory Asset Base (RAB) corresponding to the reusable legacy civil engineering assets would not be valued at the cost of replacing them with new civil engineering infrastructure but at the regulatory accounting value, net of the accumulated depreciation at the time of calculation, which would take account for their elapsed useful life and thus the costs already recovered by the regulated SMP operator. As long as it is based on replacement costs this approach sends efficient market entry signals for build or buy decision but avoid the risk of a cost over-recovery for reusable legacy civil infrastructure that would not be justified to ensure efficient entry and preserve the incentives to invest because the build option is not economically feasible for this asset category.*

Dans le cas présent, les infrastructures de génie civil existantes des réseaux câblés belges ne sont selon nous pas réutilisables, c'est-à-dire que ces actifs ne sont pas ceux que tout nouvel entrant utiliserait pour déployer son propre réseau NGA. Puisque tout nouvel entrant devrait s'engager entièrement dans de nouveaux travaux de génie civil, ceux-ci devraient tous être évalués au coût de remplacement. En d'autres termes, l'application de la BAR fondée sur la recommandation n'est pas justifiée dans ce cas.

Nous pensons qu'en l'espèce, l'Institut se méprend sur la signification de l'expression "reusable civil engineering assets" - actifs de génie civil réutilisables dans la recommandation et comment il devrait, le cas échéant, appliquer cette recommandation à un réseau câblé, et typiquement sur quels actifs d'un tel réseau (voir sur ce dernier point typiquement le début du §34 cité ci-dessus).

En effet, la définition donnée à la fin de la recommandation dans le journal officiel parle de « r) «actifs de génie civil réutilisables», les actifs de génie civil historiques utilisés pour le réseau en cuivre et qui peuvent être réutilisés **pour accueillir un réseau NGA** »; en néerlandais: « „herbruikbare civieltechnische activa”: *bestaande civieltechnische activa die worden gebruikt voor het kopernetwerk en kunnen worden hergebruikt om een NGA- netwerk in onder te brengen* ». Nous sommes ici clairement dans « l'accueil » d'un nouveau réseau physique déployé par un tiers.

³ https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=2769

Les coûts et la tarification liés à la bande passante (12.3)

Proximus observe des anomalies dans la partie du modèle qui calcule les coûts de l'infrastructure liée à la bande passante. En effet, le module qui traite la partie du réseau d'accès dimensionne celui-ci autour de 181 sites « head-ends » (en 2020). Le module qui traite la partie du réseau de transmission ne prévoit que 141 liaisons entre les « Local-Nodes » et les « Core-Nodes ». Le modèle n'apporte aucune explication sur la manière d'acheminer le trafic des 40 « head-ends » (181-141) en surplus vers les « Core-nodes ». Manifestement, la partie traitant de la transmission n'est pas complète, les coûts de la transmission sont donc sous-évalués.

L'IBPT présente une tarification des coûts de la bande passante dans un cycle de facturation mensuel. Le calcul du prix dans le modèle tel qu'il est aujourd'hui n'est pas valable pour être appliqué sur des consommations mois par mois. En effet, les calculs des coûts se font sur une base annuelle en partant de données de trafic correspondant à la fin de chaque année. La série des valeurs de trafic au cours des années commence par la moyenne de trafic durant l'heure de pointe la plus proche de la date de la collecte de données par le consultant de l'IBPT et progresse annuellement selon un coefficient de croissance. Les facteurs de production (utilisés dans le calcul des dépréciations économiques) des éléments de transmission ne tiennent pas compte de l'évolution progressive du trafic durant une année (le pas temporel utilisé dans le modèle est de 1 an). En conséquence, les volumes "produits" pendant la période d'une année sont systématiquement ceux de fin d'année et ces volumes cumulés durant la durée de dépréciations économiques sont surévalués entraînant une sous-estimation du prix par unité produite. Il est nécessaire d'adapter le calcul afin de « corriger » les facteurs de production afin de rendre le prix unitaire applicable à des facturations mensuelles.

En ce qui concerne la tarification de la composante liée à la bande passante, l'Institut considère que *"des pics très ponctuels de trafic (« bursts ») peuvent être observés"* et qu' *"un réseau ne pourrait raisonnablement être dimensionné de manière à exclure toute perte de paquet. Pour ces raisons, l'IBPT estime raisonnable qu'une méthode de mesure visant à exclure de tels pics ponctuels de trafic soit appliquée."* L'IBPT introduit alors la méthode dite du "95 e percentile" pour mesurer le trafic.

Premièrement, Proximus constate que le modèle de coût prévoit le paramètre *Ratio 90% percentile peak traffic over average peak traffic*". Ce paramètre a pour but de dimensionner la capacité du réseau de transmission en permettant la perte de paquets pour 10% des cas durant l'heure de pointe et exclut ainsi le dimensionnement qui serait requis pour traiter tous les pics momentanés durant l'heure de pointe. Ainsi, il n'est plus nécessaire de recourir à un moyen extérieur au modèle pour exclure de tels pics momentanés comme le fait l'Institut avec la méthode dite du 95ème percentile.

Deuxièmement, la méthode du 95ème percentile a pour effet d'exclure 5% des mesures prélevées durant un mois des débits moyens heures (720 moyennes mesurées); la méthode écarte les valeurs par ordre décroissant. Un total de 36 heures des trafics moyens horaires les plus élevés est ainsi écarté ; parmi ces 36 heures, les 30 heures de plus haute valeur représentent l'heure de pointe de chaque jour du même mois. A l'évidence, il ne s'agit pas de pics ponctuels mais bien d'une consommation moyenne heure pendant 36 heures. En excluant systématiquement le trafic de l'heure de pointe de chaque jour pendant un mois à des fins de facturation, cette méthode de mesure rend systématiquement « gratuite » la consommation supplémentaire moyenne des heures de pointes par rapport aux autres heures de la journée. Comme indiqué plus haut, l'explication que donne l'IBPT en introduisant cette méthode vise un tout autre but (écarter les pics très ponctuels) et ne concerne pas du tout les consommations moyennes des heures de pointe. Proximus ne voit aucune raison objective d'introduire cette méthode de mesure de trafic. En outre, la méthode du 95ème percentile n'est pas

conforme au modèle de coûts qui à l'inverse prend le trafic moyen pendant toutes les heures de pointe comme donnée d'entrée ("Average consumption in the busy hour for the service ..."). Dans le contexte de la forte croissance du trafic aujourd'hui, la mesure au 95ème percentile engendre une sous-estimation.

Troisièmement, Proximus constate que le paramètre « *Ratio 90% percentile peak traffic over average peak traffic* » n'a été que partiellement implémenté dans le dimensionnement des éléments de transmission : le paramètre ajuste le dimensionnement des éléments du réseau d'accès dépendant du spectre utilisé, mais il n'ajuste pas le dimensionnement des éléments du réseau de transmission data. Selon Proximus il s'agit ici d'un oubli et les tarifs pour la bande passante s'en trouvent sous-estimés.

Suite à ces observations, Proximus ne peut que conclure que les tarifs liés à la bande passante ne sont pas complets et qu'ils engendrent une sous-estimation matérielle du recouvrement des coûts.

Tarification par canal pour les services de télévision numérique (13.1).

Dans le cadre réglementaire actuel, un bénéficiaire comme Proximus n'a qu'un droit d'accès limité. Si un tel bénéficiaire devait utiliser une telle offre, il serait contraint de récupérer les coûts de ces canaux TV sur une base client sensiblement plus petite.

Il serait donc logique que les prix pratiqués envers un tel bénéficiaire soient dès lors proportionnels à ce pourcentage de clients adressables.

Déséquilibre actuel entre la promotion de la concurrence et la promotion des investissements efficaces dans des infrastructures nouvelles - Fair pricing dans des marchés connexes (au moins via le marché retail)

A l'heure actuelle nous constatons que l'Institut n'a pas respecté « l'équilibre complexe entre la promotion de la concurrence (ce qui peut nécessiter d'abaisser les prix d'accès) et la promotion des investissements efficaces dans des infrastructures nouvelles et améliorées (ce qui nécessite que les opérateurs soient rémunérés adéquatement pour les risques d'investissement qu'ils supportent dans le présent projet de décision de tarification. »

Qu'il ne s'est concentré que sur la réduction des prix de gros sans encourager les investissements efficaces dans des infrastructures nouvelles et améliorées et récompenser de manière appropriée les risques d'investissement.

Dans le cadre de la réponse de Proximus à la question 34 de la consultation du 13 décembre 2018 organisée par le conseil de l'IBPT concernant les modèles de coûts câble et FTTH, Proximus avait répondu ce qui suit, et il nous semble important de le répreciser avant que toute décision tarifaire

concernant le marché large bande soit prise. [CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL]

La situation économique du FTTH en Belgique est particulièrement difficile, notamment en raison de la qualité élevée et de la large disponibilité des réseaux VDSL et DOCSIS existants. Cela signifie que les arguments en faveur de l'investissement dans le FTTH sont très sensibles à l'approche réglementaire qui sera adoptée par l'IBPT.

Pour ce faire, il faut concevoir soigneusement la réglementation FTTH afin de s'assurer que l'investissement FTTH continue et que celui-ci offre la meilleure couverture possible.

L'IBPT a indiqué qu'il envisageait de fixer des "fair prices" pour le FTTH de gros plutôt qu'une orientation stricte en fonction des coûts. L'utilisation de ce terme est encourageante parce qu'elle suggère une approche plus souple. Toutefois, un nouveau langage réglementaire nécessite une définition et une interprétation. Nous plaidons pour que l'IBPT adopte une approche prudente de la notion de « fair price », c'est-à-dire une approche qui accorde une attention particulière à la préservation de l'investissement des opérateurs fixes et câblés en Belgique, et ce également pour l'intérêt plus large des consommateurs en Belgique.

Concrètement, cela suggère que l'IBPT devrait intégrer quatre fils conducteurs dans son approche de la réglementation FTTH. Ces fils conducteurs sont développés ci-dessous.

Premièrement, les prix devraient tenir pleinement compte du risque de déploiement d'un produit naissant, ce qui permet un pari équitable. Il ne s'agit pas seulement de permettre un rendement "ajusté au risque", mais aussi de permettre à des rendements bien supérieurs à ce rendement d'équilibrer les scénarios possibles de baisse et les scénarios de hausse. Un point essentiel ici est que dans le contexte du FTTH, "autoriser" un rendement donné est très différent de "garantir" un rendement particulier. Il s'agit d'un changement important par rapport au passé, où les opérateurs historiques pouvaient fixer le prix en toute sécurité jusqu'à un tarif réglementé, avec peu d'impact sur la demande réelle.

Si Proximus et les câblo-opérateurs ont manifestement des intérêts commerciaux à protéger dans toute discussion avec l'IBPT, le régulateur devrait néanmoins faire de sérieux efforts pour tenir compte de l'éventail des résultats possibles d'un investissement FTTH. De tels efforts devraient impliquer une évaluation sérieuse des différents scénarios et l'utilisation de techniques de simulation qui pourraient contribuer à atteindre cet objectif.

Deuxièmement, les « fair prices » devraient permettre une différenciation des prix. Une telle différenciation est très courante sur d'autres marchés et, dans des circonstances telles que celles qui s'appliquent en l'espèce, elle est positive pour le bien-être des consommateurs parce qu'elle permet à ceux qui sont moins disposés à payer d'utiliser le service, ce qui leur profite et profite (indirectement) à tous les autres utilisateurs de ce service.

La capacité à s'adresser au plus grand nombre de clients est particulièrement importante pour un investissement risqué et à coûts fixes élevés comme le FTTH.

L'approche fair pricing devrait permettre une différenciation beaucoup plus significative des prix sur base de la disposition à payer, et ce pour le bien-être de l'ensemble des consommateurs. Une différenciation uniquement basée sur les coûts n'est pas opportune dans un marché caractérisé par d'importants coûts fixes. La capacité à s'adresser au plus grand nombre de clients est particulièrement importante pour un investissement risqué et à coûts fixes élevés. Le mécanisme de différenciation des

prix est un mécanisme réglementaire qui se concentre sur un produit de référence, permet une différenciation par les opérateurs des prix pour les autres produits et où une tarification équitable est garantie sur le portefeuille dans son ensemble.

Du point de vue de l'opérateur FTTH, la différenciation des prix a l'avantage de faire croître le marché et d'augmenter les recettes globales. Du point de vue du consommateur, ceux qui sont moins disposés à payer sont néanmoins en mesure d'utiliser le produit et de générer un surplus de consommation.

Il existe un autre avantage potentiel important de la différenciation des prix. Pour les projets à coûts fixes importants (comme le déploiement FTTH), tout revenu supplémentaire peut faire une différence significative sur le rendement des investissements.

Dans ce cas, l'avantage de la différenciation des prix n'est pas seulement que les clients peu enclins à payer peuvent jouir du produit - la différenciation des prix est essentielle pour que tous les clients puissent profiter du produit. Car même les clients prêts à payer de grands montants ne pourront pas utiliser le produit si l'investissement n'aboutit jamais (faute de rentabilité possible). Dans un tel scénario, les clients enclins à payer des redevances plus élevées bénéficient d'une différenciation des prix, même si on leur demande de payer davantage dans ce scénario.

Les études économiques confirment l'idée que la différenciation des prix peut générer des avantages pour les consommateurs. Cela n'est pas acquis - cela peut entraîner des pertes pour les consommateurs - mais en général, les facteurs qui rendent plus probable que la différenciation des prix soit bénéfique pour les consommateurs sont les coûts fixes élevés, la concurrence et la réglementation. Ces trois facteurs s'appliquent ici (car même si l'on tient compte du point de vue de l'IBPT selon lequel la fibre optique en gros de Proximus est un marché autonome, la concurrence avec le câble au niveau du détail continue à exercer une contrainte évidente sur les prix de gros de la fibre).

Troisièmement, l'intention de l'IBPT de réguler en parallèle les câblo-opérateurs et Proximus n'est pas sans conséquence. Bien que l'IBPT ait fait valoir que les deux méthodes de fourniture de services à large bande fonctionnent sur des marchés différents, il est clair que la réglementation des prix dans un marché aura une incidence sur les incitations à l'investissement dans l'autre. Dans le cas extrême, si les décisions prises ne reflétaient pas adéquatement la nature connexe des marchés, il pourrait en résulter des prix d'éviction imposés touchant l'un ou l'autre marché.

Concrètement, cela signifie qu'une approche prudente de la modélisation des effets possibles de la réglementation des prix de la large bande sur une technologie doit être analysée sur l'autre technologie et inversement. Toutes les interactions entre le VDSL, le FTTH et les réseaux HFC doivent être pleinement explorées.

Le dernier fil conducteur concerne les efforts que l'IBPT devrait déployer pour clarifier ses intentions. La sécurité réglementaire est primordiale; dans ce cas, en raison de l'approche innovante adoptée par l'IBPT (réglementer le FTTH, réglementer à la fois Proximus et les câblo-opérateurs, l'utilisation du concept de "fair prices"), l'IBPT devrait accorder une attention particulière à cette problématique. Il existe plusieurs moyens d'y parvenir, moyens qui sont tous assez familiers - mettre l'accent sur la consultation et la transparence et indiquer clairement la période de validité de toute proposition.

Nous sommes d'avis que si l'IBPT intègre ces quatre fils conducteurs dans sa réflexion, il améliorera ses chances d'atteindre ses objectifs - en garantissant que les consommateurs soient traités équitablement tout en encourageant l'investissement dans le FTTH.